

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

NOTIFICATION RELATIVE  
À LA PRÉSENTATION OU À LA TRANSMISSION  
DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(instruction administrative 411 du PCT)

Destinataire :

PARZY, Benjamin  
c/o CABINET BOETTCHER  
22 rue du Général Foy  
F-75008 PARIS  
FRANCE

|   |  |
|---|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année)<br><b>13 février 2008 (13.02.2008)</b>        |  |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire<br><b>7F-1242/320</b>           | <b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>   |
| Demande internationale n°<br><b>PCT/FR2007/001659</b>                             | Date du dépôt international (jour/mois/année)<br><b>11 octobre 2007 (11.10.2007)</b> |
| Date de publication internationale (jour/mois/année)<br><b>Pas encore publiée</b> | Date de priorité (jour/mois/année)<br><b>18 octobre 2006 (18.10.2006)</b>            |
| Déposant<br><b>MESSIER-DOWTY SA etc</b>   |  |

- Par le présent formulaire, qui remplace toute notification antérieure relative à la présentation ou à la transmission de documents de priorité, il est notifié au déposant la date de réception par le Bureau international du ou des documents de priorité concernant toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Sauf indication contraire consistant en les lettres "NR", figurant dans la colonne de droite, ou un astérisque figurant à côté d'une date de réception, le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international d'une manière conforme à la règle 17.1.a) ou b).
- (Le cas échéant) Les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite signalent **un document de priorité qui, à la date d'expédition du présent formulaire, n'a pas encore été reçu par le Bureau international** selon la règle 17.1.a) ou b). Lorsque, selon la règle 17.1.a), le document de priorité doit être présenté par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international, mais que le déposant n'a pas présenté le document de priorité dans le délai prescrit par cette règle, **l'attention du déposant est appelée** sur la règle 17.1.c) selon laquelle aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.
- (Le cas échéant) **Un astérisque (\*)** figurant à côté de la date de réception, dans la colonne de droite, signale **un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b)** (le document de priorité a été reçu après le délai prescrit par la règle 17.1.a) ou la demande d'établissement et de transmission du document de priorité a été soumise à l'office récepteur après le délai prescrit par la règle 17.1.b)). Même si le document de priorité n'a pas été remis conformément à la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international transmettra une copie du document aux offices désignés, pour leur appréciation. Dans le cas où une telle copie n'est pas acceptée par un office désigné comme document de priorité, la règle 17.1.c) énonce que aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

| Date de priorité             | Demande de priorité n° | Pays, office régional ou<br>office récepteur selon le PCT | Date de réception du<br>document de priorité |
|------------------------------|------------------------|---|--|
| 18 octobre 2006 (18.10.2006) | 0609152                | FR  | 31 janvier 2008 (31.01.2008)                 |

|  |  |
|--|--|
| Bureau international de l'OMPI<br>34, chemin des Colombettes<br>1211 Genève 20, Suisse | Fonctionnaire autorisé<br><b>Athina Nickitas-Etienne</b><br>e-mail PT04.PCT@WIPO.INT<br>n° de téléphone +41 22 338 74 04 |
|--|--|